

Inger Dübeck

État et Églises au Danemark

I. Données sociologiques

L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise, la *Folkekirken* ou l'Église populaire. 88 % de la population danoise étaient en 1991 membres de l'Église populaire. En 2002, ce n'était plus que 84 %. D'un point de vue uniquement des chiffres, l'appartenance à cette Église a diminué ce qui pourrait constituer un signe d'affaiblissement de la religiosité de la population. Il existe toutefois au Danemark un chiffre croissant relatif aux diverses confessions et communautés religieuses. Il n'est aujourd'hui cependant plus possible d'obtenir des données statistiques concernant le nombre des membres car il est illicite de gérer des registres publics ou même privés portant sur les convictions religieuses de chacun. Le chiffre de la population globale a augmenté en raison des nombreux immigrés dont un grand nombre est membre d'autres Cultes que l'Église populaire. On peut ainsi penser que ce phénomène a augmenté le degré des activités religieuses dans la population. Il est évident que les questions touchant à la religion, à la philosophie de la vie et aux actes spirituels ont gagné de l'attention dans les différents médias.

II. Toile de fond historique

Le christianisme fut déclaré religion du Danemark par le roi Harald Blåtand ("à la dent bleue") lorsque ce dernier fut lui-même baptisé en 960. Des missionnaires frisons étaient toutefois déjà arrivés vers 700 au Danemark et le christianisme se développa dans la partie sud du Jutland avec le missionnaire Ansgar (801-865). Depuis environ l'an 1 000 la vie ecclésiastique anglaise dans le royaume anglo-danois a eu une grande influence sur l'Église danoise. L'Église danoise était

une partie de l'Église catholique-romaine jusqu'en 1536. La notion d'une Église nationale et d'État s'est développée au cours du XV^e siècle et le pays s'ouvra aux idées de la Réforme au XVI^e. Une sorte de révolution ou de guerre civile eut lieu dans les années 1534 à 1536. Ceci eut pour conséquence que Christian III. (1536-1559) et la noblesse gagnèrent le contrôle sur le royaume. Il fut ainsi couronné en 1536 roi luthérien. La Réforme fut une des conséquences politiques de sa victoire. Il renvoya tous les évêques et confisqua toutes les terres épiscopales.

Le réformateur Johannes Bugenhagen rédigea le nouvel ordre ecclésiastique qui fut approuvé par Martin Luther et introduisit tous les superintendants luthériens ou évêques tels qu'ils furent très rapidement appelés. Les évêques danois n'entraient ainsi pas dans la succession apostolique. L'Église devint formellement une Église d'État placée sous le pouvoir législatif absolu du roi et de son conseil. La Constitution absolutiste, la *Lex Regia*, de 1665 obligeait le roi à suivre la confession d'Augsbourg de 1530, à veiller à ce que tous les citoyens la suivent également et à protéger son royaume contre les hérétiques, les fanatiques et les blasphémateurs. L'article 6 de la Constitution attribuait au roi également le pouvoir législatif et exécutif en ce qui concerne l'entière administration de l'Église et des affaires spirituelles. Le Code danois (*Danske Lov*) de 1683 contenait dans son deuxième livre portant sur la religion et le spirituel une sorte de définition légale du christianisme reconnu en tant qu'affaire publique.

L'appartenance obligatoire à l'Église de tous les citoyens fut supprimée par la nouvelle Constitution démocratique de 1849 qui introduit également la liberté d'adhérer à un Culte conformément à ses propres convictions. Nul ne pouvait alors être contraint d'adhérer à un Culte précis à l'exception du roi ou de la reine régnant qui suivant l'article 6 "doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne". Cela ne signifie pas cependant que le roi ou la reine doit être membre de l'Église populaire, mais simplement membre d'une Église évangélique luthérienne quelconque.

L'Église danoise devint une Église populaire (*Folkekirke*) soit une Église du peuple et ne fut plus ainsi une Église d'État au sens strict du terme, bien que les relations entre l'État et l'Église restèrent étroites. Une discussion publique relative à cette relation s'est développée ces dernières années. Certains, également en dehors de l'Église, souhaitent une séparation de l'Église et de l'État, mais une grande partie de la population reste contre une telle séparation.

La Constitution garantissait la liberté de religion mais sans introduire une égalité entre les religions. Pendant l'absolutisme qui dura presque 190 années (1660-1849), l'État était de plus en plus clément envers les étrangers appartenant à d'autres confessions, si bien que la liberté de religion avait été acquise en pratique au début du XIX^e siècle et ce avant la Constitution de 1849.

Le Danemark compte aujourd'hui douze diocèses dont trois avec un évêque femme. Jusqu'en 1990 les Îles Féroé faisaient partie du diocèse de Copenhague mais forment aujourd'hui un diocèse normal; de même pour le Groenland qui avait jusqu'en 1993 le même statut que les Îles Féroé et qui obtint en 1994 son propre évêque.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le droit civil ecclésiastique comprend toutes les sources juridiques applicables à toutes les Églises chrétiennes et à tous les groupes religieux et Cultes au Danemark. Les sources juridiques pour l'Église populaire sont cependant le droit constitutionnel et les lois générales, les règlements, les décrets gouvernementaux et la jurisprudence rendue par la Cour suprême et par la nouvelle juridiction spirituelle spécifique aux questions de doctrine. Les dispositions réglementaires concernent les affaires économiques de l'Église, la construction des églises et les cimetières. Les autres dispositions légales concernent l'appartenance à une Église, ses salariés, évêques, formation, adhésion, le baptême, la confirmation, les funérailles et un très grand nombre de règles sur les paroisses et les conseils paroissiaux. Il n'existe pas dans le système juridique danois de convention ou accord entre l'État et l'Église populaire. L'article 4 de la Constitution danoise (*Danmarks Riges Grundlov*), selon lequel l'État est contraint de subvenir aux besoins de l'Église évangélique luthérienne, forme une sorte de "clause générale" sur le statut juridique de l'Église populaire. Il précise que: "L'Église évangélique luthérienne est l'Église populaire danoise et est, en tant que telle, soutenue par l'État." La notion d'"Église populaire" remonte à la première Constitution de 1849 et demeura inchangée dans les constitutions de 1866, 1915, 1920 et 1953. Il suppose que la plupart des Danois appartiennent à

cette Église. Si cela n'était plus le cas, cette disposition ne disparaîtrait certes pas, mais l'article 4 n'aurait plus de sens. Le soutien de l'État concerne les relations économiques, juridiques et politiques. Une séparation de l'Église populaire et de l'État est d'un point de vue formel impossible sans une modification de la Constitution, ce qui est en soi-même difficile en raison des conditions procédurales particulières pour une modification constitutionnelle.

L'obligation de l'État de soutenir l'Église populaire ne signifie pas que les autres Cultes ou confessions ne peuvent pas être soutenus. Certains d'entre eux obtiennent en pratique des aides diverses, par exemple le droit d'utiliser certains bâtiments sans verser une contrepartie ou en ce qui concerne l'éducation des enfants. L'article 4 ne contient aucune obligation pour les communes de soutenir l'Église populaire, mais elles peuvent le faire dans la mesure où cela est compatible avec le droit communal.

Conformément à l'article 66, l'Église populaire devrait avoir sa propre constitution synodale qui lui accorderait son autonomie dans toutes les décisions portant sur les affaires ecclésiastiques et une liberté dans ses relations avec les autorités publiques dans le sens où serait créé un Conseil ecclésiastique central qui serait le porte-parole de l'Église. Cette promesse n'est cependant toujours pas réalisée. Pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, plusieurs commissions ont été créées afin d'élaborer un système de gouvernement ecclésiastique, mais sans aucun résultat. Ce thème est actuellement d'intérêt en raison de certaines décisions politiques du ministre des Affaires ecclésiastiques qui ont été vivement critiquées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église. Beaucoup ont renvoyé au modèle suédois avec sa séparation de l'État et de l'Église comme un modèle souhaitable. La pratique mena uniquement une interprétation de l'article 66 dans le sens: "les relations de l'Église populaire sont réglementées par une loi".

De nombreuses dispositions réglementaires ont entre temps réglé les questions relatives aux affaires ecclésiastiques. L'obligation d'utiliser uniquement les services du titulaire de la paroisse fut abrogée en 1855. La liberté et le droit d'appartenir à une autre paroisse furent introduits en 1868. Une loi portant sur les conseils paroissiaux libres accorda en 1903 à tous les membres de l'Église populaire de plus de 18 ans le droit de vote et le droit à être élu aux élections de l'Église paroissiale. Les 2 200 paroisses environ forment une unité démocratique de base de l'Église populaire. De nouvelles lois portant sur la collaboration internationale et inter-confessionnelle sont entrées en vigueur dans les années 1980 et 1990.

Bien que le principe de la liberté de religion ait été accepté en pratique avant 1849, il fut déclaré expressément dans la Constitution de 1849 et dans les constitutions suivantes. L'article 67 précise ainsi aujourd'hui que: "Les citoyens disposent du droit de former ensemble des groupements afin de servir Dieu d'une manière qui corresponde à leurs propres convictions; il ne peut cependant être enseigné ou entrepris des actes contraires à la morale ou à l'ordre public."

Conformément à l'article 68, nul n'est contraint d'apporter une contribution personnelle à un Culte autre que celui qui correspond à sa conception personnelle de la vénération de Dieu. Celui qui n'est pas membre de l'Église populaire n'a pas à payer d'impôt ecclésiastique. Les impôts classiques cependant, comme les impôts fonciers par exemple qui doivent être payés par tout propriétaire foncier, doivent être payés par les autres Cultes et leurs membres.

L'article 69 dispose que "les relations des Cultes différents de l'Église populaire sont réglementées pour le détail par des lois." Une telle loi n'a cependant jamais été votée, mais différentes dispositions du Code pénal et du Code administratif, qui concernent la non-discrimination sur la base de la religion, contiennent une certaine protection pour de tels Cultes.

L'article 70 est une disposition relative à la non-discrimination: "Nul ne peut en raison de sa croyance ou de son origine être exclu du plein exercice de ses droits civils ou politiques ou se soustraire à ses obligations civiques générales." L'article 70 garantit également une protection aux personnes vivant à l'étranger qui disposent d'une propriété au Danemark, ainsi qu'aux personnes ayant une conviction religieuse quelconque. La loi relative à l'interdiction de discrimination sur le marché du travail (459/1996) a été appliquée dans deux affaires de port d'un foulard pour des raisons religieuses. Dans le premier cas (U 2000. 2350), la cour d'appel a décidé que constituait une discrimination indirecte le fait de licencier une personne en raison du port d'un foulard islamique et que la société en cause avait violé son obligation d'édicter des règles claires en matière d'habillement. Le second cas fut décidé tout d'abord par une cour d'appel en 2001 dont la décision a été attaquée mais confirmée par la juridiction suprême. La cour d'appel avait décidé qu'une société avait un intérêt objectif à l'interdiction du port du foulard islamique car elle était productrice de produits alimentaires et qu'il s'agissait d'une question d'exigences en matière d'hygiène.

L'article 71 précise qu'aucun citoyen danois ne peut être privé de sa liberté sous une forme quelconque en raison de ses convictions religieuses. Cette règle inclut toute forme de privation de liberté, égale-

ment en matière d'hospitalisation. Cette disposition concerne uniquement les ressortissants danois et peut pour cette raison être considérée comme discriminatoire. L'article 14 de la Convention EDH interdit toutes discriminations pour des raisons politiques, religieuses ou ethniques ce qui a modifié l'application pratique de l'article 71 (mais pas sa rédaction formelle). Avec l'incorporation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comme partie du droit danois en 1992, la liberté de religion telle que définie dans l'article 9 s'applique ainsi de manière générale ce qui renforce la protection formelle accordée par l'article 67.

2. *Principes fondamentaux du système*

L'Église populaire a une double signification puisqu'elle est à la fois une Église d'État avec l'obligation publique de rendre accessible les services et les fonctions religieuses de la croyance évangélique luthérienne, mais également une institution démocratique d'une grande majorité de la population danoise avec une propre administration locale représentative. Elle est soutenue par l'État, mais elle ne constitue pas une institution publique au sens normal du terme. Bien qu'elle soit une confession religieuse, elle n'existe pas comme une association privée comme c'est le cas des Cultes reconnus ou non reconnus. L'Église populaire est soumise au Parlement (*Folketinget*) et au ministre des Affaires ecclésiastiques. Il y a eu une discussion juridique sur la question de la qualification de l'Église populaire comme Culte. Certaines lois importantes au niveau ecclésiastique considèrent l'Église populaire comme un Culte bien qu'elle ne dispose pas d'une libre détermination et que toutes les décisions juridiques doivent être prises par le Parlement ou par le gouvernement (par le ministre des Affaires ecclésiastiques). Le Parlement et le gouvernement sont d'ailleurs obligés de respecter le statut et la doctrine de l'Église évangélique luthérienne.

L'Église populaire dispose d'un statut similaire à celui des autorités publiques et son droit fait partie du droit public. Le statut légal des autres Cultes correspond quant à lui à celui des associations privées et leur droit fait partie du système juridique général et ainsi du droit privé ou du droit public. La structure juridique des autres Églises et confessions est plus influencée jusqu'à une certaine mesure par leurs organisations mères étrangères et par leurs statuts internes, conventions et traditions.

Chaque Église locale peut être considérée comme une autorité publique dans la mesure où elle doit respecter certaines fonctions de droit administratif et de droit civil pour son administration centrale. Les paroisses locales disposent en principe de leur propre patrimoine, par exemple avec la propriété foncière sur la base de laquelle elles reçoivent un certain revenu. La plupart des Églises locales peuvent ainsi être reconnues comme des personnes morales ou des organisations ayant la personnalité juridique. Les conseils paroissiaux en tant qu'organes de direction des paroisses locales sont des personnes morales indépendantes disposant de la capacité juridique dans de nombreux domaines et ce non seulement au niveau local en tant qu'autorité administrative, mais également en ce qui concerne le choix des pasteurs, des cultes, des rites ecclésiastiques.

Les Cultes autres que l'Église populaire sont des institutions privées indépendantes disposant de la libre détermination et souvent organisées comme des associations de droit privé avec des membres qui payent une sorte de cotisation ou contribution. La création d'un tel Culte ne justifie aucun droit à des avantages public ou à un statut juridique. Si ce Culte dispose cependant d'un patrimoine foncier ou crée une fondation (une institution d'utilité publique, une école, un hôpital ou une institution similaire), la commune concernée doit alors appliquer le droit danois en la matière et ces institutions peuvent alors bénéficier de certains avantages ou subventions.

IV. Statut juridique des Cultes

1. Statut juridique

La loi différencie trois groupes de Cultes: les Cultes reconnus, les Cultes avec le droit à procéder à un mariage et les autres Cultes ne disposant d'aucune reconnaissance formelle. La notion de Cultes reconnus a déjà été utilisée dans le droit pré-constitutionnel en relation avec les Églises réformées allemandes, françaises, l'Église catholique-romaine et les communautés juives. L'idée de la reconnaissance a été évoquée dans les anciennes Constitutions de 1849 et 1866. La Constitution de 1915 utilise dans son article 69 uniquement l'expression "les autres Cultes que l'Église populaire". Jusqu'en 1969, la reconnaissance était prononcée par un décret royal à

l'encontre d'un pasteur d'une paroisse particulière qui disposait du droit de procéder à des mariages et baptêmes et de gérer les registres d'état civil. Suite à cette ancienne pratique ont été reconnus: les baptistes, les méthodistes, l'Église suédoise Gustave, l'Église norvégienne du roi Haakon, l'Église finlandaise, l'Église islandaise, l'Église danoise réformée, l'Église anglaise de St. Alban et l'Église russe orthodoxe. Il existe aujourd'hui 90 Cultes dont les ministres disposent du droit de procéder à des mariages, dont des Cultes de types très variés avec 50 Cultes chrétiens différents, 18 Cultes islamiques différents et 4 Cultes bouddhistes.

Pour disposer du droit de procéder à un mariage, il faut que la communauté soit un Culte avec une structure clairement organisée et des personnes autorisées à le représenter. Il doit exister un certain nombre de membres, soit plus que quelques-uns. Il n'est pas suffisant d'être un mouvement religieux ou une association philosophique ou scientifique. Le Culte doit avoir une religion, une doctrine et des rites qui soient juridiquement acceptables et qui ne portent pas atteinte à la morale ou à l'ordre public. Les ministres de tels Cultes n'ont pas besoin d'avoir la nationalité danoise, mais ils doivent bien maîtriser la langue danoise. Ils doivent déclarer respecter le droit danois et les décisions gouvernementales en général et respecter les aspects séculiers des actes liturgiques. Il a été reproché ces derniers temps à certains imams de négliger le respect des valeurs danoises culturelles séculières et de procéder à de la propagande politique. La conséquence de la limitation à la reconnaissance du droit de procéder à un mariage est l'impossibilité pour les ministres du culte concernés de baptiser avec un effet civil ou de gérer un registre portant sur des données personnelles. L'enregistrement a lieu auprès du pasteur paroissial local de l'Église populaire ce qui a conduit ces dernières années à de vives critiques.

Lorsqu'une Église ou un Culte dispose du droit de procéder à un mariage, il bénéficie automatiquement du droit à une exemption fiscale pour toutes les donations entre 500 et 5 000 couronnes danoises conformément aux critères de la loi portant sur les impôts sur le revenu (791/2002). Il est également possible que des donateurs s'obligent à payer des sommes plus importantes sur une période d'au moins 10 ans à des associations, des institutions ou des Cultes qui ont obtenu cette autorisation par le biais du ministre des Finances. Pour l'obtention d'une telle autorisation, le Culte doit avoir son siège au Danemark. Les autorités fiscales publient les listes avec les noms des associations ou Cultes disposant de cette autorisation.

Lorsqu'une Église, une confession ou un regroupement de plusieurs associations religieuses est reconnu en tant que Culte, il bénéficie automatiquement d'une exemption d'impôt. Ce n'est pas le cas pour les autres organisations dont l'objet religieux est uniquement un objet parmi d'autres (comme les associations d'utilité publique, sociales ou culturelles) qui doivent remplir un certain nombre de conditions juridiques particulières, telles le nombre de leurs membres, un nombre minimal de donations, une base financière sûre, etc. afin de pouvoir bénéficier de cette exemption. Les organisations religieuses au sein de l'Église populaire ayant des objectifs de bienfaisance, sociaux ou culturels ne sont probablement pas soumises à la loi sur l'impôt sur le revenu.

Il est possible depuis 1868 pour les membres de l'Église populaire de former des paroisses spéciales et de choisir une certaine personne comme étant leur pasteur et de faire reconnaître ces dites "paroisses élues" (*Valgmenighed*) comme partie de l'Église populaire. La paroisse doit avoir un lieu de culte propre et un bâtiment ecclésiastique acceptable. Les membres d'une paroisse élue supportent eux-mêmes leurs dépenses et n'obtiennent aucune aide de la part de l'État. La paroisse doit disposer d'un conseil paroissial et un organe de direction ayant la capacité juridique. La paroisse élue est elle-même une personne juridique disposant de droits et d'obligations propres en parallèle des institutions et personnes publiques et privées. Elle se trouve sous le contrôle de l'évêque en relation avec le ministère des Affaires ecclésiastiques. Cette forme de paroisses élues est également utilisée pour la création de paroisses particulières pour les personnes malentendantes avec des pasteurs formés spécifiquement.

Il est également possible de créer des "paroisses libres" (*Frimenighed*) qui se situent en dehors de l'Église populaire, même si elles se rattachent à la même confession évangélique luthérienne. Les paroisses libres souhaitent être indépendantes pour les questions d'organisation et sont soumises à des conditions similaires de celles des paroisses élues. Elles disposent de plus grands privilèges que les autres Cultes, comme par exemple le droit d'utiliser les églises de l'Église populaire pour leurs services religieux et leurs ministres du culte peuvent porter les mêmes habits que les ministres de l'Église populaire lorsqu'ils exercent leur fonction dans une paroisse libre au moins depuis sept ans et ils ont le droit à une formation particulière de pasteur au sein d'un établissement supérieur d'enseignement ou d'un centre de formation. Ils ne disposent pas du droit de procéder à des mariages et à des baptêmes avec des conséquences de droit civil, bien qu'ils puissent cependant procéder aux cérémonies en relation

avec les mariages et baptêmes. Les nouveaux mouvements religieux "New Age" et les autres mouvements plus ou moins philosophiques qui suivent des idées alternatives en comparaison avec la culture occidentale traditionnelle et qui représentent des intérêts dans des affaires spirituelles, au niveau mystique, des idées globales, la réincarnation, etc. peuvent bénéficier de la protection de l'article 67 sur la liberté du culte, mais ne peuvent obtenir la reconnaissance comme Culte. Ils ne bénéficient pas de la protection de la liberté d'association conformément à l'article 78. L'article 67 protège tout à chacun comme les imams musulmans, mais bien sûr uniquement dans les lieux où l'ordre public n'est pas violé.

2. *Les activités des Cultes*

Dans la société moderne, le pouvoir public communal ou national est responsable des questions sociales et de santé, y compris de l'éducation des enfants et des adolescents. Le secteur public n'est cependant pas le seul à proposer une "aide sociale". La crise de l'État-providence exige en effet le recours à des ressources et des solutions autres pour répondre aux besoins divers en matière de soutien et d'aide. La notion d'"aide sociale combinée" est employée pour décrire la collaboration des différentes institutions d'aide sociale dans les divers domaines: le secteur public (l'État, les communes), le domaine privé (activités lucratives, organisations privées) et le domaine de la société civile (réseaux ou associations bénévoles ou sans recherche de profits). Il existe au Danemark environ 100 organisations libres de droit civil disposant de la capacité juridique qui se fondent sur des principes chrétiens et qui sont actives sur le plan humanitaire au Danemark ou outre-mer, ainsi qu'environ une quinzaine d'associations qui exercent dans le domaine de la mission étrangère. Ces organisations libres sont soit attachées à l'Église populaire soit à d'autres Cultes et ont créé un grand nombre d'établissements différents d'aide sociale, d'entreprises à caractère commercial et d'écoles. Elles forment une partie importante du système danois d'aide sociale, dans la mesure où elles dirigent des jardins d'enfants, des établissements d'enseignement primaire et secondaire, des établissements sanitaires. Elles reçoivent des subventions publiques lorsqu'elles travaillent avec des établissements sociaux publics. Les mouvements spirituels du milieu du XIX^e siècle ont joué un rôle important dans la vie chrétienne. Deux organisations très différentes sont importantes pour la compréhension de

l'évolution: soit "l'Association chrétienne pour la Mission intérieure" et le "Mouvement Grundtvigian" qui doit son nom au ministre du culte, poète de psaumes et écrivain N. F. S. Grundtvig (1783-1872). La Mission intérieure est un mouvement du renouveau qui appelle à une conversion et une décision personnelle vers Jésus. Le mouvement a des maisons de mission à travers l'ensemble du pays et a nommé plus de 100 aumôniers laïques. La Mission intérieure a fondé des écoles du dimanche sur la base desquelles se sont développés les mouvements scouts des associations chrétiennes pour jeunes garçons et filles, les FDF et FPF (les brigades de garçons et les brigades de filles). Le Mouvement Grundtvigian était moins organisé mais très influant sur la vie religieuse du Danemark. Le mouvement a également fondé des maisons destinées non uniquement à la prière, mais en premier lieu à la formation du peuple et à l'éducation physique et psychique des jeunes gens. Ce mouvement a créé l'"université populaire" danoise qui eut un très grand succès pour la formation du peuple et qui représentait un complément important aux écoles classiques.

Tous les Cultes, qu'ils soient reconnus ou non, disposent du droit d'organiser des collectes à but social ou humanitaire lors de leurs services religieux ou des rassemblements dans des lieux clos, dans la mesure où l'initiative de ces collectes vient du Culte en tant que tel. Les organisations privées de charité et humanitaires disposent du droit de procéder à des collectes publiques. Il existe, parmi elles, de nombreuses organisations ayant un lien étroit avec l'Église populaire ou avec d'autres Églises, comme par exemple la *Caritas*. Au sein de l'Église populaire, les conseils paroissiaux peuvent organiser des collectes et utiliser l'argent pour des objectifs différents touchant au travail bénévole. Un seul conseil paroissial ne peut dépenser de l'argent pour le fonctionnement d'organisations bénévoles chrétiennes sans l'autorisation du ministère des Affaires ecclésiastiques, mais deux ou plusieurs conseils paroissiaux peuvent se mettre ensemble et réunir de l'argent pour de tels buts conformément à la loi concernant la participation de l'Église populaire à la collaboration inter-ecclésiastique (34/1989). Cette loi accorda également la possibilité de nouer des liens étroits entre l'Église populaire et d'autres Cultes (voir ainsi la loi portant sur l'économie de l'Église populaire (537/1979 § 12)). Il a été souligné que le nouveau conseil inter-ecclésiastique n'avait absolument pas un caractère synodal. Les moyens pour ce travail provenaient de différentes sources et cotisations des municipalités de ces différents diocèses.

La "*Folkekirkens nødhjælp*" (les premiers secours de l'Église populaire) est une organisation chrétienne privée qui est active dans le domaine de la collaboration nationale et internationale œcuménique. La "*Kirkens Korshær*" (l'Armée du Salut de l'Église) a un lien étroit avec l'Église populaire et coopère avec un grand nombre d'organisations publiques. Elle travaille ainsi à Copenhague, par exemple, dans le domaine de l'aide aux prostitués, aux drogués et le domaine des foyers pour les personnes sans domicile.

L'article 67 de la Constitution assure "un droit à tous les enfants à un enseignement libre" (liberté de l'enseignement). Les parents ou tuteurs qui souhaitent prendre eux-mêmes en charge l'enseignement de leurs enfants ne sont pas obligés de les envoyer dans les écoles primaires publiques ("*Folkeskolen*") à condition que cette autre formation soit comparable avec la pratique générale menée dans les écoles primaires. Cette "liberté scolaire" est un droit particulier accordé aux parents de transmettre la formation nécessaire à la maison ou dans une école privée. Les parents peuvent préférer une école privée pour des raisons politiques, religieuses, culturelles, pédagogiques, nationales ou privées, tel que cela est garanti dans la loi portant sur les écoles libres et les écoles primaires privées (619/2002).

Il n'existe pas d'école privée pour les enfants de parents appartenant à l'Église populaire. Un grand nombre de Cultes et confessions ont cependant fondé de telles écoles privées qui reçoivent des moyens publics si elles remplissent les conditions données en matière de qualité de l'enseignement, d'indépendance et de bonne administration. Elles ne peuvent pas être contrôlées par un groupe particulier et elles ne peuvent pas coopérer avec des institutions ou groupes extérieurs qui ne présentent aucun intérêt pour le programme de l'enseignement, par exemple dans un but d'endoctrinement politique comme ce fut le cas dans certaines écoles musulmanes qui furent ensuite fermées par les autorités publiques.

Une décision d'une cour d'appel a reconnu licite le refus d'une commune (et ce pas en contradiction avec l'art. 9 de la Convention EDH) de mettre à disposition un nouveau bâtiment pour une nouvelle école pour des enfants de parents appartenant au mouvement de la Scientologie. La cour n'a pas décidé sur les autres questions ouvertes, notamment sur celle de la qualité de Culte de la Scientologie (VLD 12/1 1999).

V. *Églises et culture*

1. *L'instruction religieuse*

La matière de "l'enseignement du christianisme" dans les écoles primaires a été remplacée en 1975 par celle de "l'instruction religieuse". La loi portant sur les écoles primaires (730/2000) emploie cependant l'expression "enseignement du christianisme". Ce dernier fait partie intégrante du programme obligatoire pour toutes les classes allant de la première à la dixième année, à l'exception de la septième et la huitième année où il est proposé aux enfants une préparation à la confirmation par le pasteur de la paroisse.

La matière principale de cet enseignement est le christianisme de l'Église populaire évangélique luthérienne. Dans les classes plus élevées, les autres religions et les différentes philosophies de la vie doivent être présentées aux élèves. L'enseignement du christianisme englobe l'histoire du christianisme en Europe et au Danemark, la Réforme et les relations entre l'État et les Églises au Danemark. Il vise également à familiariser les élèves avec les valeurs fondamentales de la culture danoise sur la base de la Bible. Dans l'enseignement secondaire, la religion est uniquement une matière obligatoire pendant les trois premières années et concerne la religion et non seulement le christianisme.

Les enfants qui ne souhaitent pas être confirmés sont obligés de participer au cours classique de l'enseignement du christianisme au lieu d'aller en cours avec le pasteur de la paroisse. Sur demande de leurs parents, les enfants peuvent être dispensés des cours de l'enseignement du christianisme; cette dispense doit être cependant acceptée par l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 15 ans. Les enseignants peuvent se faire exempter de l'obligation d'enseigner le christianisme. Une particularité du système d'enseignement scolaire se trouve dans les dites "universités populaires" pour adultes, personnes jeunes ou plus âgées, ainsi que les écoles post-primaires (*Efterskoler*) pour adolescents entre 14 et 18 ans qui ont terminé l'école primaire mais qui ne veulent pas aller au lycée. Ils reçoivent un enseignement dans différentes matières qui consistent en une étude plus approfondie et indépendante que l'enseignement à l'école primaire.

La formation en théologie est essentiellement proposée dans les deux facultés de théologie de l'université de Copenhague et d'Aarhus. Tous les pasteurs, doyens et évêques doivent en principe être diplômés en théologie. Celui qui était pasteur dans l'Église de Groenland

et a effectué une formation particulière portant sur la doctrine chrétienne au Groenland et parle le danois peut devenir pasteur au sein de l'Église populaire. Le ministre des Affaires ecclésiastiques peut autoriser des personnes disposant d'autres formations à devenir pasteur. De telles exceptions sont en général prononcées pour des personnes disposant d'une autre formation universitaire, comme par exemple en histoire, en doctrine du christianisme ou en langue et si elles présentent les qualifications particulières nécessaires à la fonction de pasteur. Celui qui est nommé missionnaire dans une mission étrangère peut également présenter une autre qualification qu'un diplôme de théologie.

L'Institut d'Aarhus pour les étudiants de théologie de différentes confessions a été fondé afin de proposer une alternative à la formation classique de théologie au sein des deux universités. Une formation complète pour les pasteurs sur la base de la Bible et des écrits confessionnels évangéliques luthériens doit ainsi être proposée à la différence des deux autres facultés de théologie qui elles ne sont pas confessionnelles. L'institut d'Aarhus se dénomme "*Menigheds-fakultetet*" (faculté paroissiale) et il existe un institut similaire à Copenhague "*Dansk Bibel-Institut*" (institut danois biblique). Aucun de ces deux instituts ne propose aujourd'hui une formation complète de théologie bien que cela soit leur objectif pour l'avenir. L'Église populaire dirige différentes institutions de formation, d'enseignement supérieur post-graduat et de formations complémentaires à un niveau universitaire. Pour les nouveaux diplômés en théologie, le séminaire pastoral (*Pastoralseminariet*) propose une formation obligatoire préparatoire en théologie pastorale ou liturgique. La formation post-graduat et la formation complémentaire pour les pasteurs en théologie pratique et générale sont dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur pour pasteurs (*Præstehøjskolen*). Il existe de plus trois "écoles de musique religieuse" pour les organistes, les chanteurs et joueurs de carillon. Les deux formations de pasteurs et de musique sont financées par l'Église populaire par le biais dudit "fond commun".

2. *Les médias*

Le système de radio et de télévision au Danemark comprend deux éléments: 1. "DR" (la radio et la télévision danoises), une institution publique avec un certain degré d'autonomie, 2. "TV 2/Danmark", une fondation privée. Ce système a huit établissements régionaux de

télévision avec des prestations publiques. Des organisations particulières peuvent percevoir des subventions pour des programmes radio et des programmes régionaux ou locaux télévisés. Les associations, communautés privées et communes peuvent également recevoir des subventions particulières pour des programmes conformément à la loi relative à la radio et à la télévision (1052/2002).

DR, TV 2/Danmark et les huit établissements régionaux sont tous obligés de diffuser les informations relatives aux affaires publiques par le biais de la télévision, de la radio ou de l'internet. La diffusion publique d'informations comprend "les nouvelles, les informations, la formation, la culture et le divertissement". Les programmes doivent proposer une certaine diversité et veiller à ce que la pluralité et la variété des intérêts culturels de la société danoise soient exprimés. Les intérêts chrétiens particuliers de l'Église populaire ne sont pas particulièrement mentionnés.

Conformément à la loi, certaines dispositions relatives au contenu de la publicité ont été prises. La diffusion d'émissions qui pourraient inciter à la haine pour des raisons raciales, de sexe, de religion, de nationalité ou d'orientation sexuelle, est interdite (cf. 1174/2002 conformément à la directive européenne relative à la télévision).

Il n'existe aucune disposition particulière sur le droit des Cultes à un temps d'antenne. Les règles et structures générales du système permettent cependant de telles émissions. DR retransmet chaque matin de la semaine à la radio la prière matinale depuis la cathédrale de Copenhague et chaque dimanche et jour férié religieux important, DR retransmet à la radio et à la télévision le matin et l'après-midi les services religieux des différentes Églises (pas seulement de l'Église populaire, mais également des autres Cultes chrétiens). Chaque dimanche après-midi DR diffuse une émission avec une chorale d'enfants et des lectures pour le dimanche suivant. Les différentes Églises et chorales sont ainsi toutes présentes sur l'année à la télévision. De telles émissions à la télévision et à la radio semblent être très populaires. Les allusions de DR qu'il pourrait être mis fin à ces émissions ont conduit à de nombreuses critiques au sein du conseil de DR.

De nombreuses émissions traitent des questions de la religion et de la vie chrétienne. Certains des Cultes chrétiens ont leur propre chaîne locale de télévision. Un centre de programme pour vidéos, cédéroms et programmes particuliers de télévision a été fondé à Aarhus en tant que fondation commerciale sous le nom de "*Danmarks Kirkelige Mediecenter*" (Centre médiatique chrétien du Danemark). Il existe certains journaux spécialisés dans les questions religieuses et chrétiennes qui publient également des informations générales. Le parti

politique des démocratiques chrétiens fonde au Danemark son programme politique sur les principes chrétiens.

Le problème de l'interruption des émissions par de la publicité n'existe pas au Danemark car la loi relative à la radio et à la télévision indique que la publicité ne peut être diffusée qu'en bloc entre les émissions (1052/2002 § 73).

Il existe des conseils spécifiques et autonomes dans les établissements de radio et de télévision. Au sein de DR, dix membres sont nommés par le ministre des Cultes, six par le Parlement et un par le personnel de DR. Les membres doivent avoir des connaissances dans le domaine des questions culturelles, des médias, du management et de l'économie. Dans la mesure où des pasteurs ou autres ministres du culte disposent de telles connaissances ils peuvent aussi être nommés. Au sein de TV 2/Danmark, le ministre de la Culture nomme neuf membres et les employés un membre qui doivent tous présenter les mêmes qualifications. Les conseils au sein des établissements régionaux sont nommés par un comité de surveillance et par les employés. Les députés parlementaires et les politiciens communaux et régionaux ne peuvent pas être nommés.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

1. Droit du travail individuel

La loi relative à l'emploi au sein de l'Église populaire (310/1990) ne concerne pas uniquement les ministres du culte, mais tous les autres postes dans le service de l'Église et dans les cimetières ecclésiastiques. Les ministres du culte sont nommés en principe selon les critères indiqués dans les dispositions de la loi relative aux fonctionnaires (678/1998) et sont considérés ainsi comme membre de la fonction publique. Les ministres du culte sont nommés et révoqués par le ministre aux Affaires ecclésiastiques; la nomination a cependant lieu après la désignation par le conseil paroissial. La loi relative aux fonctionnaires comprend un chapitre propre aux fonctionnaires de l'Église populaire en raison de la relation particulière entre les ministres du culte et les paroisses.

Les dispositions générales en matière de suspension de fonction ou de mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires s'appliquent

également aux pasteurs à l'exception des cas qui soulèvent des questions de doctrine. Les règles relatives à la révocation peuvent être appliquées aux cas où le pasteur et la paroisse se trouvent depuis plusieurs années dans une situation de désaccord grave troublant la vie ecclésiastique de la paroisse.

Pour les autres Cultes s'applique le principe de base suivant lequel les dispositions générales du droit du travail individuel et collectif sont applicables. La loi relative à la discrimination sur le marché du travail (459/1996) autorise cependant l'employeur à renvoyer des employés qui n'adhèrent pas à une conviction religieuse particulière lorsque cette conviction est importante pour le travail, par exemple pour un enseignant dans une école ayant une orientation religieuse. La loi relative à la protection contre le licenciement en raison de l'appartenance à une association spécifique (343/1990) n'interdit pas à des employeurs d'institutions diffusant certaines convictions religieuses, comme par exemple un Culte, d'exiger que le pasteur demandeur d'emploi soit membre de ce Culte en question.

2. *Droit du travail collectif*

Les différents groupes d'employés disposent de leur propre syndicat sous le couvert d'organisations centrales propres bénéficiant du droit de négocier des rémunérations et des conditions de travail avec le ministre des Finances agissant au nom de l'État. Les organisations centrales pour les pasteurs, doyens et autres fonctionnaires ont également le droit de négocier avec le ministre des Finances. Les organisations centrales pour les employés de l'Église sont:

- 1) Le rassemblement national pour le personnel au service de l'État ayant reçu une formation académique. Il peut négocier pour les pasteurs, les doyens, les évêques, les jardiniers ayant reçu une formation horticole, les organistes et chantres ayant reçu une formation supérieure.
- 2) L'organisation centrale pour les fonctionnaires d'État ayant reçu une formation particulière (mais non universitaire). Elle peut négocier pour les employés paroissiaux, certains organistes, directeurs et assistants de cimetières.
- 3) L'union des employés de l'État qui peut négocier pour les jardiniers et fossoyeurs non qualifiés, etc.

Chaque groupe d'employés de l'Église a son propre syndicat comme par exemple "le rassemblement des pasteurs danois" (*Den danske*

Præsteforening) et "le rassemblement des doyens" (*Provsteforeningen*) qui disposent du droit de négocier dans toutes les questions qui concernent la relation de leurs membres avec les institutions ecclésiastiques. Bien que les membres des conseils paroissiaux soient élus de manière démocratique, ils disposent d'une organisation veillant au respect de leurs intérêts particuliers qui n'est bien entendu pas un syndicat.

Alors que les accords de base sont négociés entre le ministre des Finances et l'organisation centrale, le ministre des Affaires ecclésiastiques peut être autorisé à négocier pour les employés de l'Église sur des questions particulières avec chaque syndicat. Les employés ont le droit d'être représentés par leur syndicat dans les négociations avec le conseil paroissial portant sur les conditions de travail. Les sujets des négociations pour les organisations centrales sont ceux relatifs aux salaires et aux conditions de l'emploi, par exemple la durée de la période d'essai, les allocations de logement, les frais de déplacement, les frais de déménagement, les allocations maladie et les prestations en cas de chômage.

Les fonctionnaires de l'administration publique y compris les ministres du culte sont soumis à une loyauté particulière envers l'État et ne disposent pas du droit de grève. L'État, en contrepartie, n'a pas le droit de lock-out envers ses fonctionnaires. Les autres employés de l'Église qui ne sont pas fonctionnaires disposent quant à eux des droits collectifs classiques y compris le droit de grève.

VII. Droit de la famille et du mariage

La loi relative au mariage (147/1999) prévoit que deux personnes souhaitant se marier doivent avoir la nationalité danoise ou un permis de séjour conforme à la loi relative aux étrangers (608/2002). La loi relative aux étrangers a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années et contient aujourd'hui de nouvelles dispositions très sévères particulièrement en matière de regroupement familial. S'il semble que la conclusion du mariage ait été contrainte ou qu'il s'agisse d'un mariage blanc dans le but d'obtenir un permis de séjour, l'autorisation ne sera pas accordée et le mariage non reconnu. Conformément à la loi relative aux étrangers, il n'existe plus aucun droit à un permis de séjour dans le but d'un regroupement familial. Les administrations étrangères doivent conformément aux articles 8

et 12 de la Convention EDH et des Conventions des Nations Unies examiner toutes les conditions légales. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence une chute du nombre des regroupements familiaux entre immigrés. Ces dispositions ont cependant également conduit à des problèmes en matière de nationalité danoise pour les personnes qui ont fait des études ou vécu à l'étranger et qui souhaitent ensuite retourner au Danemark avec leur conjoint étranger. Afin de pouvoir obtenir un permis de séjour pour le conjoint, ils doivent prouver leur relation plus étroite avec le Danemark qu'avec le pays d'origine de ce conjoint et être âgé de plus de 24 ans. Le chiffre des mariages forcés des jeunes femmes immigrées a ainsi également chuté ces dernières années.

La cérémonie de conclusion du mariage peut suivant le choix des époux être soit religieuse soit civile. La cérémonie religieuse peut avoir lieu au sein de l'Église populaire si un des époux est membre de cette Église. De même pour les Églises reconnues, ce qui signifie qu'un des deux époux doit appartenir à ce Culte. Pour les autres Cultes, il faut qu'un des deux époux soit membre et que la communauté dispose d'un ministre du culte autorisé à procéder à des mariages. Chaque personne peut se marier de manière civile. Il existe aujourd'hui en plus des Églises reconnues 90 Cultes dont les ministres du culte sont autorisés à procéder à des mariages. La plus jeune de ces communautés a obtenu ce droit en novembre 2003: la dite "*Forn Sidr*", une communauté qui croit aux anciens Dieux nordiques Wotan et Thor. Cette décision a été critiquée et l'ancien paganisme de l'époque des Vikings a été reconnu comme Culte avec le droit à une exception d'impôt.

La procédure de réconciliation par un pasteur en cas de séparation ou de divorce est facultative, de même pour le conseil accordé par les fonctionnaires ou les psychologues.

VIII. Financement des Églises

Les revenus de l'Église populaire s'élèvent à 4,5 milliards, dont 75 % sont perçus par les impôts ecclésiastiques des membres. Les aides publiques s'élèvent à 12 % et les 13 % restants proviennent de placements, de capitaux fonciers et d'autres revenus particuliers.

Les dépenses de l'Église populaire se répartissent de la manière suivante: 50 % pour les traitements des pasteurs, doyens, évêques et

autres membres du personnel, 25 % pour les dépenses courantes, 10 % pour les pensions et 15 % pour les investissements.

60 % de l'impôt ecclésiastique est employé pour le traitement des pasteurs et des doyens. Les aides publiques servent à couvrir les dépenses du ministre des Affaires ecclésiastiques, le paiement des évêques et les pensions pour les pasteurs et les doyens, ainsi qu'à couvrir les 40 % restants des traitements des pasteurs et des doyens et enfin l'administration des communes et des diocèses, la formation et finalement les dépenses particulières pour la restauration des Églises historiques, de l'équipement, des tombes et des monuments.

Tous les revenus vont dans le fond commun qui est géré par les administrations diocésaines.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Le ministère des Affaires ecclésiastiques peut décider de la possibilité d'embauche de personnes de formation théologique au service des institutions ou groupes publics qui n'appartiennent à aucune paroisse (par ex. les étudiants universitaires pour les organisations privées, religieuses et humanitaires, pour les hôpitaux et pour les prisons). Pendant les dix dernières années, les pasteurs étant présents dans de nombreux contextes sociaux, comme par exemple en tant qu'aides dans les situations de catastrophes, pour les enfants de la rue, les malades du SIDA etc.

Conformément à la loi relative aux membres des forces armées (249/2001) les ministres du culte appartiennent à ces membres. Les aumôniers aux armées font partie intégrante des armes différentes (armée de terre, de mer et de l'air). Un nombre non négligeable d'aumôniers ont été, ces dernières années, au service des troupes des Nations Unies et pour d'autres mesures internationales de maintien de la paix de l'OTAN et récemment en Irak tant en période de guerre que pour des actions humanitaires.

X. *Droit pénal et religion*

Celui qui tente d'empêcher, de gêner ou de déranger un culte ou toute autre cérémonie ecclésiastique est puni conformément au § 137 du Code pénal. Celui qui publiquement se moque ou injurie une croyance ou une vénération de Dieu d'un Culte légal est puni selon le § 140 d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 4 mois et dans des circonstances atténuantes avec une peine d'amende. Le statut de "légal" concerne non pas le statut en tant que Culte reconnu ou non reconnu, mais les conditions générales de droit constitutionnel à respecter par chaque association.

Le § 266b du Code pénal punit les déclarations ou les informations faites publiquement ou destinées à être divulguées qui menacent, injurient ou humilient un groupe de personnes en raison de leur race, leur couleur de peau, leur origine nationale ou ethnique, leur croyance ou leur orientation sexuelle. Si les actes ou les informations ont le caractère de propagande, cela est reconnu comme une circonstance aggravante. Le parti politique d'extrême droite "*Dansk Folkeparti*" a sur la base d'une décision judiciaire (U 1999. 1113) critiqué le § 266b. Ils argumentent que cet article limiterait leur liberté d'opinion si elle ne pouvait pas exprimer leurs visions critiques des immigrés et particulièrement des musulmans. Ils souhaitent ainsi la suppression du § 266b.

La loi relative aux manifestations festives (279/1983) représente en réalité un complément au § 137 du Code pénal qui ne concerne que les bruits et les désordres volontaires. Le § 1 de la loi relative aux manifestations festives interdit toute activité pendant les jours de fêtes de l'Église populaire qui pourrait gêner le service religieux. La loi ne protège pas les jours de fête ou fériés des autres Églises et Cultes.

Conformément au droit danois de la procédure, le serment n'existe plus. Il a été supprimé en 1965.

Les prisonniers dans les prisons fermées ou ouvertes peuvent prendre part aux cultes dans les établissements et ont le droit de rencontrer un ministre du culte ou une personne correspondante de leur Culte conformément à la loi pénitentiaire (432/2000 § 35). Pendant les périodes de détention, ce droit peut être limité pour des objectifs d'enquête.

Dans la mesure où les administrations pénitentiaires doivent se charger de l'alimentation des détenus, elles doivent proposer des repas

adéquats pour les musulmans, les juifs et pour tous ce dont la religion l'exige.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Les pasteurs bénéficient de tous les droits et libertés fondamentaux accordés par la Constitution et par la Convention EDH. Ce qui vaut également pour la liberté d'expression. Dans la loi portant sur les conseils paroissiaux (571/1996) le § 37 souligne que le pasteur est indépendant du conseil paroissial dans l'exercice de ses fonctions et de son aumônerie. Ce principe est dénommé "liberté de confession".

La loi relative aux fonctionnaires précise dans son § 17 que les fonctionnaires ne peuvent exercer une activité supplémentaire à leurs fonctions principales que si cela est compatible avec la réalisation consciencieuse de leurs obligations dans la garantie du respect et de la confiance nécessaire. La loi relative aux fonctionnaires contient dans son § 10 une "obligation générale" d'un "comportement adéquat" qui contraint les fonctionnaires à exécuter leurs fonctions de manière consciencieuse et à montrer tant pendant leurs services que pendant leur vie privée le respect et la confiance nécessaire et adéquate à leur position.

Le pasteur dispose du droit au secret de sa profession non seulement en ce qui concerne le secret de la confession, mais en ce qui concerne toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de ses fonctions tant que cette mesure de secret est adéquate (par ex. pour les informations relatives à l'état civil). Voir sur ce thème le chapitre 8 de la loi administrative et le § 152 du Code pénal.

Si un fonctionnaire (y compris un pasteur) est nommé membre d'un *Folketinget*, l'article 30, alinéa 2 de la Constitution prévoit clairement qu'il nécessite l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation de son mandat. Il y a actuellement quatre pasteurs au *Folketinget*. Il est en principe nécessaire, d'après les critères posés dans le § 58 de la loi relative aux fonctionnaires, pour l'exercice de ce mandat de demander un congé partiel ou complet. Cela vaut également pour les fonctionnaires qui sont élus dans des conseils communaux. L'exercice d'une activité bénévole peut rendre impossible l'exercice complet des obligations normales. Les fonctionnaires, y compris les pasteurs, ne sont cependant pas contraints d'informer

leur supérieur lorsqu'ils acceptent d'exercer une activité privée dans la mesure où celle-ci est compatible avec leurs activités principales. Les pasteurs et ministres du culte disposent du droit de participer sans limite à la vie publique et aux conseils publics dans les affaires culturelles lorsque cela n'entre pas en conflit avec leurs obligations et que cela correspond à un comportement adéquat. Il est souvent demandé aux ministres du culte de participer tant à la préparation des lois ecclésiastiques importantes au ministre des Affaires ecclésiastiques qu'aux autres domaines nombreux de l'administration (par ex. au sein des syndicats de pasteurs). Le seul critère est celui que personne ne peut parler au nom de l'Église populaire en tant que telle, ce qui résulte de la structure danoise particulière du défaut d'un synode central ou d'un conseil central.

La loi relative aux questions de l'enseignement (336/1992) s'applique aux cas qui sont portés devant les dites juridictions des pasteurs et des évêques lorsqu'un ministre du culte se détache dans un de ses sermons de l'Évangile des fondements de croyance de l'Église populaire et viole de cette manière son serment, puisqu'il avait promis de "prêcher les paroles de Dieu de manière claire et pure". Les cas de doctrine concernent une violation de la discipline et ne constituent pas des infractions pénales classiques. Les juridictions judiciaires et les juges judiciaires deviennent des juridictions des pasteurs lorsque deux experts en théologie s'y joignent. La décision peut être attaquée en appel devant une cour d'appel auprès de laquelle se trouvent trois experts en théologie. Les experts auprès des juridictions des pasteurs n'ont pas l'obligation d'être des pasteurs ayant reçu l'ordination. Ils sont désignés au sort sur la base d'une liste qui est établie par le ministère des Affaires ecclésiastiques avec l'accord de l'organisation centrale. Lorsque l'affaire concerne un évêque, l'instance est portée directement devant la cour d'appel et l'appel est porté devant la juridiction suprême. Les experts pour les juridictions des évêques sont les deux évêques les plus anciens en service. Le pasteur et l'évêque, contre lequel une procédure doctrinale est engagée, ont le droit à un avocat pour se défendre. Seuls deux cas ont jusqu'à présent été portés devant ces juridictions spécifiques.

XII. Bibliographie

- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Church and Labour Law in the EC-Countries, Milan 1993.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Marriage and Religion in Europe, Milan 1993.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church research* (éd.), Status of Churches in the European Countries, Milan 1995.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), The Constitutional Status of Churches in the European Union Countries, Milan 1995.
- Inger Dübeck*, in: *Gerhard Robbers* (éd.), State and Church in the European Union. Baden-Baden, 1996.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), New Liberties and Church and State relationships in Europe, Milan 1998.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Citizens and Believers in the Countries of the European Union, Milan 1999.
- Inger Dübeck*, Kirchenfinanzierung der nordischen Länder, in: *Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht*, tome 47, Tübingen 2002.
- Inger Dübeck*, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Social Welfare, Religious Organisations and the State, Milan 2003.
- Lisbet Christoffersen*, Kirkeret mellem stat, marked og civilsamfund, Copenhagen 1998.
- Preben Espersen*, Kirkeret. Almindelig Del, Copenhagen 1993.
- Preben Espersen*, Kirkeret i Grundtræk, Copenhagen 2000.
- Ingrid Lund-Andersen et al.*, Familieret, 5^e éd., Copenhagen 2003.
- Karsten Nissen et al.*, Huset mellem himmel og jord – en bog om folkekirken, Skive 1993.
- Henrik Zahle* (éd.), Danmarks Riges Grundlov med kommentarer, Copenhagen 1999.